

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.595 du 30 novembre 2016

A. 215.160/VIII-9636

En cause : **le centre public d'action sociale de Dinant,**
représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e David PAULET, avocat,
avenue Prince de Liège 91 bte 9-10
5100 Jambes,

contre :

le Gouverneur de la province de Namur,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par le centre public d'action sociale de Dinant, représenté par son conseil de l'action sociale qui demande l'annulation de :

- " - L'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 23 décembre 2014 (Réf DGO5/050005/2014-DR-005/PhD) annulant la délibération du 31 mai 2005 par laquelle le Conseil de l'action sociale décida de conclure un avenant au contrat de travail de Mme A. FERETTE, qui avait été engagée en 1996 en vue de lui octroyer le barème de traitement D6;
- L'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 23 décembre 2014 (Réf DGO5/050005/2014-DR-005/PhD) annulant la délibération du bureau permanent du 23 juillet 2014;
- L'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 23 décembre 2014 (Réf DGO5/050005/2014-DR-005/PhD) annulant la délibération du 27 août 2014 par laquelle le Conseil de l'action sociale décide de faire application de l'article 60, alinéa 4 du règlement général de la comptabilité communale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e David PAULET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoît CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté du 20 avril 2015, le ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a annulé le premier acte attaqué, soit "l'arrêté du Gouverneur du 23 décembre 2014 annulant la délibération du 31 mai 2005 par laquelle le Conseil de l'action sociale a décidé de conclure un avenant au contrat de Madame FERETTE en vue de lui octroyer le barème de traitement D6"; que cette décision, qui a été notifiée à la partie adverse, est devenue définitive; qu'en conséquence le présent recours est devenu sans objet, en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué;

Considérant que le recours est irrecevable en ce qui concerne les deuxième et troisième actes attaqués, dès lors qu'il ne développe aucun grief à leur encontre;

Considérant que la partie requérante demande de mettre les dépens à charge de la partie adverse, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de sept cents euros;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que le recours au Conseil d'État était prématuré et donc irrecevable; qu'elle en

déduit que les dépens doivent être mis à charge de la partie requérante, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base de sept cents euros;

Considérant que le premier acte attaqué a été annulé par l'autorité de tutelle qui a ainsi sanctionné une illégalité commise par la partie adverse; que cette annulation qui ne diffère pas, quant à ses effets, d'un arrêt d'annulation, justifie que les dépens et l'indemnité de procédure soient mis à charge de la partie adverse dès lors qu'au moment où elle a saisi le Conseil d'État, le dernier jour utile pour ce faire, la partie requérante n'avait toujours pas reçu notification de la décision de l'autorité de tutelle; qu'en conséquence il revient à la partie adverse de supporter l'indemnité de procédure au montant de base de sept cents euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer en ce qui concerne l'arrêté du Gouverneur du 23 décembre 2014 annulant la délibération du 31 mai 2005 par laquelle le Conseil de l'action sociale a décidé de conclure un avenant au contrat de Madame FERETTE en vue de lui octroyer le barème de traitement D6.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente novembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.